

## 1. Le préambule et la mission

Les Agricultrices du Québec, ci-après la Fédération, est la fédération de syndicats professionnels d'agricultrices.

Les Agricultrices du Québec ont pour mission de valoriser toutes les femmes œuvrant en milieu agricole et forestier tout en soutenant le développement de leurs capacités entrepreneuriales individuelles et collectives en reconnaissant leur contribution économique.

Cette mission s'inscrit dans la poursuite du bien collectif et doit être remplie avec efficacité. Les décisions prises par les élues doivent viser à promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des agricultrices et plus particulièrement, des femmes.

Dans le présent code, on entend par « les Agricultrices » toutes les instances de celles-ci.

## 2. Le champ d'application

En conformité avec la Loi sur les producteurs agricoles (LRQ c. P-28) et la Loi sur les syndicats professionnels (LRQ, S-40), le présent document établit les règles d'éthique et un code de déontologie, lequel édicte les normes de conduite et de comportement applicables à l'ensemble des élues de la Fédération.

Le présent document s'applique également à toute personne qui occupe la fonction d'élu(e) d'un office ou qui siège au sein d'un comité.

## 3. Les valeurs de l'organisation et les principes fondamentaux

Les Agricultrices du Québec prônent les valeurs suivantes, lesquelles doivent être respectées par les élues et les membres des comités durant leur mandat :

- Le respect d'autrui;
- La courtoisie et la politesse;
- L'honnêteté et l'intégrité;
- L'impartialité et l'objectivité;
- L'équité entre les agricultrices;
- La démocratie;
- La solidarité;
- La compétence;
- La loyauté.

Les Agricultrices du Québec adhèrent aux principes de l'Union des producteurs agricoles. Ainsi, les Agricultrices du Québec, pour traduire sa mission en actions concrètes et mobilisatrices, respectent certains principes qui se sont précisés au cours des années et qui servent de guide aux élues et aux membres des comités, lorsque celles-ci doivent décider des orientations à retenir pour influencer son développement futur.

Ces principes sont :

- Les Agricultrices du Québec regroupent et représentent toutes les agricultrices du Québec, sans distinction de la dimension, de la structure de leur entreprise et de leur statut, de la production, des secteurs de production et des territoires où s'exercent leurs activités agricoles.
- Pour garantir son autonomie, les activités syndicales des Agricultrices sont essentiellement financées à partir des frais annuels.
- Les membres contrôlent la structure syndicale, particulièrement à travers le fonctionnement démocratique de ses instances, le dynamisme de sa vie syndicale et son financement.
- Les intérêts collectifs doivent toujours primer sur les intérêts individuels ou sectoriels lorsqu'il faut décider des actions à prioriser ou des services à développer.
- L'action collective, la revendication, la présence soutenue dans l'opinion publique et l'établissement de partenariat constituent les moyens privilégiés des Agricultrices du Québec pour appuyer leurs orientations stratégiques.
- Les Agricultrices du Québec visent, par ses prises de position et ses actions, la défense des droits des agricultrices, sur tout le territoire du Québec, dont les propriétaires en assument essentiellement l'exploitation, la gestion et la prise de décision.
- La protection de la zone agricole et la priorité des activités agricoles dans cette zone s'avèrent essentielles à l'exercice de la profession et au développement de l'agriculture.
- La protection de l'environnement et le développement d'une agriculture et d'une foresterie durables constituent des éléments fondamentaux pour assurer la pérennité de l'agriculture, de la forêt privée ainsi que des entreprises agricoles et forestières.
- L'accès de la relève à la profession et au syndicalisme agricole et forestier doit être soutenu par des stratégies adéquates.
- L'accès à la formation en agriculture et à des services-conseils représente un élément essentiel au développement des entreprises agricoles et forestières et doit être garanti à toutes les agricultrices du Québec.
- La qualité de vie des agricultrices demeure une préoccupation constante, notamment par la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

#### **4. Les devoirs généraux et les règles d'éthique**

- a) Dans l'exercice de ses fonctions, toute élue ou toute membre de comité agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence.
- b) L'élue ou la membre de comité doit agir dans l'intérêt des Agricultrices du Québec qu'elle représente ou, à tout le moins, dans l'intérêt de l'ensemble de la profession agricole.

- c) À titre de mandataire des Agricultrices du Québec, l'élue ou la membre de comité respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et elle agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés.
- d) Au même titre, l'élue ou la membre de comité s'engage à représenter dignement des Agricultrices du Québec et à en faire la promotion.
- e) L'élue ou la membre de comité s'assure que ses prises de position publiques ne sont pas en opposition avec les orientations arrêtées par les Agricultrices du Québec.
- f) L'élue ou la membre de comité évite en tout temps de critiquer les Agricultrices du Québec publiquement ou de jeter le discrédit sur ceux-ci ou l'un de ses affiliés, sur l'Union ou à toute organisation qui lui est affiliée.
- g) L'élue ou le membre de comité respecte les règlements, orientations et décisions des instances, tant dans son discours que dans les faits.
- h) L'élue ou le membre de comité agit respectueusement envers la présidence d'assemblée et ses collègues.
- i) L'élue ou le membre de comité a le droit de faire valoir des idées et opinions. Elle est solidaire des décisions prises par les Agricultrices du Québec et elle respecte la volonté majoritairement exprimée.
- j) Si elle a entière liberté politique, l'élue ou la membre de comité évite d'associer les Agricultrices du Québec à toute activité partisane. Si elle décide de s'engager en politique active, elle doit se retirer temporairement de ses fonctions d'élue ou de membre de comité et, si elle est élue, remettre sa démission le jour de son assermentation. Ces règles s'appliquent à la politique fédérale et provinciale.
- k) L'élue ou la membre de comité s'efforce d'assister à toutes les réunions ou assemblées où elle est convoquée, incluant les journées de réflexion et de formation.
- l) L'élue ou la membre de comité se rend disponible pour l'exécution des mandats pouvant lui être généralement ou spécialement confiés.

## **5. Les règles portant sur les conflits d'intérêts**

- a) L'élue ou la membre de comité doit éviter de confondre les biens des Agricultrices du Québec qu'elle administre avec les siens.

L'élue ou la membre de comité ne peut utiliser, dans son intérêt personnel, celui de ses proches ou d'un tiers, les biens des Agricultrices du Québec de même que toute information confidentielle qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'elle ne soit autorisée à le faire. Ces obligations subsistent après avoir quitté ses fonctions.

Dans le présent Code, l'expression « intérêt personnel » signifie un intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des agricultrices en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste en des rémunérations, des

allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions d'élu(e) ou de membre de comité au sein de la Fédération.

L'expression « intérêt des proches » signifie l'intérêt du conjoint de l'élu(e), de ses enfants, de ses ascendants ou l'intérêt dans une société, une compagnie, une coopérative ou une association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Elle peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des agricultrices en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

- b) L'élu(e) ou la membre de comité doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches, et ses devoirs, obligations et responsabilités d'élu(e) ou de membre de comité. Lorsque cela se présente, elle doit notifier à ses collègues, sans délai, tout intérêt susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts. Elle doit quitter la réunion et ne revenir qu'après la prise de décision. Elle peut exiger que cette notification et son absence des délibérations soient inscrites au compte rendu de la rencontre.
- c) L'élu(e) ou la membre de comité ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'elle administre ni contracter de quelque façon que ce soit avec l'organisme qu'elle administre ou au sein duquel elle siège. La présente règle ne s'applique toutefois pas aux services, biens et programmes administrés par les Agricultrices du Québec et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné d'agricultrices. Par ailleurs, la présente règle ne s'applique pas aux questions qui concernent la rémunération de l'élu(e) ou du membre de comité ainsi qu'à ses conditions de travail.

## **6. Les règles portant sur l'utilisation des ressources**

L'élu(e) ou une membre de comité ne peut utiliser les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles à d'autres fins que celles prévues par les Agricultrices du Québec, à moins d'une autorisation expresse de celle-ci.

## **7. Les règles portant sur la gratification**

L'élu(e) ou une membre de comité ne doit pas accepter ni solliciter de cadeaux, marques d'hospitalité ou avantages, de nature financière ou non, pour elle-même, un proche ou un tiers, si l'acceptation de telles gratifications est susceptible d'entacher l'objectivité de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions. Une élu(e) ou une membre de comité peut accepter une gratification d'usage et d'une valeur modeste.

## **8. Les règles portant sur l'obligation de discrétion et du respect de la confidentialité**

L'élu(e) ou la membre de comité est tenu(e) d'agir avec discrétion, pendant et après l'exercice de ses fonctions. Elle doit en tout temps respecter le caractère confidentiel des débats, sauf indication contraire de l'instance. Elle ne doit en aucun temps divulguer des renseignements personnels ou des informations à caractère confidentiel, notamment les éléments de stratégie obtenus dans l'exercice de ses fonctions d'élu(e) ou de membre de comité.

## **9. Obligation de prendre connaissance**

L'élue ou la membre de comité, dès son entrée en fonction, est lié par le présent Code. Les Agricultrices du Québec doivent rendre disponible une copie de ce document à l'élue ou au membre de comité au plus tard lors de la première réunion à laquelle elle assiste. Celle-ci doit en prendre connaissance et signer le document « Reconnaissance et engagement » joint en annexe au présent code.

## **10. Les actes dérogatoires**

Les actes suivants sont, de façons non limitatives, dérogatoires et susceptibles d'entraîner pour l'élue ou la membre de comité en défaut les sanctions prévues par l'article 13 du présent Code :

- a) Toute contravention aux articles 3 à 9;
- b) Le fait de se servir de son titre d'élue ou de membre de comité pour favoriser ses intérêts personnels, celui de proches ou les intérêts d'un tiers;
- c) Le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur du cadre de l'organisation, les Agricultrices du Québec ou l'un de ses affiliés, l'Union ou toute organisation qui lui est affiliée dans le but manifeste de leur nuire ou de les discréditer;
- d) Le fait de militer et d'agir activement pour une organisation en opposition directe avec les orientations arrêtées par les Agricultrices du Québec ou l'un de ses affiliés, l'Union ou toute organisation qui lui est affiliée ;
- e) Le fait de ne pas respecter les règlements des Agricultrices du Québec, de l'Union ou de toute organisation qui lui est affiliée, notamment en ne payant pas les cotisations, contributions ou frais annuels;
- f) Le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
- g) De façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptibles de causer un grave préjudice aux Agricultrices du Québec ou l'un de ses affiliés, à l'Union ou à toute organisation qui lui est affiliée.

## **11. La composition et les pouvoirs du comité chargé d'entendre les plaintes**

Toute agricultrice peut déposer, par écrit, une plainte signée, au conseil d'administration des Agricultrices du Québec relativement à un acte dérogatoire qui aurait été commis par une élue ou par une membre de comité. Le conseil d'administration des Agricultrices du Québec peut également se saisir lui-même d'une plainte.

Lorsqu'il dépose une plainte, le producteur peut demander à ce que son identité soit traitée confidentiellement.

Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration confie le dossier à un comité composé de trois personnes, dont deux sont des agricultrices-membres indépendantes aux parties impliquées dans les événements et dont l'autre est une élue.

Le conseil d'administration peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête par un comité.

Le comité peut s'adjoindre toute ressource nécessaire à son bon fonctionnement. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs dépenses et à une allocation raisonnable de fonction. Les coûts précités sont assumés par les Agricultrices du Québec.

Le comité peut adopter toute règle de procédure et de fonctionnement.

Le comité chargé d'examiner la plainte doit, sans délai, informer l'élue ou le membre de comité concerné des faits ou omissions qui lui sont reprochés dans la plainte écrite. Il invite du même coup l'élue ou ce membre de comité à lui fournir sa version des faits.

## **12. Convocation et audition**

Avant de rendre toute décision relativement à une plainte, le comité chargé d'en disposer doit informer l'élue ou le membre de comité en cause de la date, de l'heure et du lieu de l'audition au cours de laquelle la décision pourrait être prise, et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il pourrait juger à propos dans les circonstances.

À la suite de l'audition, le comité examine le dossier et rend sa décision ou, selon le cas, prend celui-ci en délibéré. Il rend alors une décision finale et sans appel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'audition. Une copie de la décision est transmise aux parties impliquées et, le cas échéant, à l'affilié au sein duquel la personne siège.

## **13. Les sanctions**

Dans sa décision, le comité peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Le blâme ou la réprimande;
- b) La remise de la gratification reçue à la personne qui l'a offerte;
- c) Le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui confier;
- d) La suspension avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
- e) L'exclusion temporaire ou définitive, à titre d'élue, de membre de comité ou de membre.

Sous réserve du contrat d'affiliation, toute décision du comité doit être approuvée par le conseil d'administration des Agricultrices du Québec et prend effet à la suite de cette approbation et après l'envoi de la résolution d'approbation aux parties impliquées et le cas échéant, à l'affilié intéressé.



## RECONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

Je, \_\_\_\_\_  
(nom de l'élue ou du membre de comité, en caractères d'imprimerie), reconnais être soumis aux règles d'éthique et au Code de déontologie des élues des Agricultrices du Québec.

Je reconnais également en avoir reçu copie et m'engage à m'y conformer.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Ville Date

\_\_\_\_\_  
Signature



## RECONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

Je, \_\_\_\_\_  
(nom de l'élue ou du membre de comité, en caractères d'imprimerie), reconnais être soumis aux règles d'éthique et au Code de déontologie des élues des Agricultrices du Québec.

Je reconnais également en avoir reçu copie et m'engage à m'y conformer.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Ville Date

\_\_\_\_\_  
Signature